

**Allocution de Jérôme Payette
Comité permanent de l'industrie, des sciences et des technologies
Réexamen de la Loi sur le droit d'auteur
Le 19 septembre 2018 à Ottawa**

M. le président, chers membres du Comité,

C'est avec grand plaisir que je m'exprime devant vous à propos de cette très importante révision de la Loi sur le droit d'auteur.

L'Association des professionnels de l'édition musicale (APEM) représente les éditeurs musicaux québécois et francophones du Canada. Nos membres contrôlent 830 maisons d'édition comportant 400 000 œuvres musicales.

Partenaires des auteurs-compositeurs, les éditeurs musicaux soutiennent la création d'œuvres musicales, les valorisent et les administrent. Typiquement, une maison d'édition musicale travaille avec plusieurs auteurs-compositeurs pour la création de nouvelles oeuvres et représente des catalogues de chansons existantes. Les éditeurs sont en quelque sorte les agents des auteurs-compositeurs et de leurs œuvres, et ils sont des professionnels de la gestion du droit d'auteur.

J'aimerais souligner que l'APEM est membre de la Coalition pour une politique musicale canadienne (CPMC) qui a produit un document de 34 pages portant sur les modifications à apporter à la Loi sur le droit d'auteur. Pratiquement toute l'industrie de la musique au Canada appuie ce document dont je suis certain vous avez eu copie. L'APEM a tout de même ciblé quelques points à aborder aujourd'hui :

1. Modifier les dispositions sur les services réseau, qui s'appliquent de manière indifférenciée à un large éventail d'entreprises

L'article 31.1 de la Loi sur le droit d'auteur est en quelque sorte le « safe harbour » canadien. Le texte sous services réseau permet à un prestataire de « services liés à l'exploitation d'Internet » qui fournit des moyens permettant la télécommunication ou la reproduction de contenu protégé, de ne pas être tenu responsable de la violation du droit d'auteur, et de ne pas payer les détenteurs de droits. La rédaction actuelle de la Loi fait en sorte que des entreprises offrant des services aussi divers que l'accès à internet, le stockage d'informations dans le nuage, des moteurs de recherche ou de plateformes de partages telles que YouTube, Facebook ou Instagram bénéficient de manière indifférenciée de l'exception sur les services réseau.

Pourtant ces entreprises fournissent des services différents. Un fournisseur d'accès fournit une connexion à Internet, un service de stockage permet d'entreposer des fichiers et les rendre disponibles pour un usage privé, un moteur de recherche classe des résultats en fonction de mots clés, et les services de partage comme YouTube rendent disponible des contenus à des millions d'utilisateurs, développent des algorithmes de recommandation, font de la promotion, organisent les contenus, vendent de la publicité et récoltent les données des utilisateurs.

Le développement d'Internet peut avoir été difficile à prévoir, mais aujourd'hui on sait que ces entreprises n'offrent pas les mêmes services. La Loi sur le droit d'auteur doit dorénavant prendre en considération le spectre d'activités de ces entreprises et faire en sorte que leurs responsabilités ne soient pas nécessairement les mêmes.

Je vais être clair, je crois que toutes ces entreprises devraient rémunérer les ayants droit car elles utilisent du contenu protégé par le droit d'auteur à des fins commerciales. Mais les fournisseurs d'accès Internet pourraient avoir des responsabilités différentes de YouTube, par exemple. Les fournisseurs d'accès devraient rémunérer les détenteurs de droit tout en participant à la lutte au piratage de manière plus active, tandis que les services de partage devraient être tenus d'obtenir des licences en bonne et due forme pour l'ensemble du répertoire qu'ils rendent disponible.

Ce 12 septembre, le Parlement Européen a adopté une directive sur le droit d'auteur qui va en ce sens. Elle établit que les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne tels que YouTube réalisent un acte de communication au public et doivent conclure des contrats de licences équitables et appropriés avec les détenteurs de droits, et ce, même pour le contenu mis en ligne par les utilisateurs. De plus, les services de partage devront faire preuve d'une plus grande transparence des utilisations qu'ils font du contenu.

Donc les utilisateurs vont pouvoir continuer de mettre en ligne les contenus, mais les services de partage vont devoir signer des accords avec les sociétés de gestion collective, payer pour l'utilisation qu'ils font des contenus et faire preuve de transparence. Je crois que le Canada devrait s'inspirer de l'approche européenne.

Je terminerai ce point en parlant de l'ALÉNA. Nous savons que les États-Unis, à la demande des grandes entreprises technologiques, font pression pour que le chapitre sur la propriété intellectuelle comporte des « safe harbours » inspirés de leur Digital Millennium Copyright Act. Si le Canada acceptait cette demande, il serait très difficile voire impossible de changer notre propre Loi afin qu'elle corresponde à la réalité d'aujourd'hui.

2. Rendre le régime de copie privée technologiquement neutre et mettre en place un fonds de transition

Les revenus annuels découlant de la redevance pour copie privée remis aux créateurs de musique ont baissé de 89 %, passant de 38M\$ en 2004 à moins de 3M\$ en 2016. Comme le dit l'économiste Marcel Boyer, c'est le vol du siècle. Et ce n'est pas parce que ça dure depuis des années que c'est devenu acceptable.

L'esprit de la Loi canadienne de 1997 n'est plus respecté, simplement à cause de l'évolution technologique. Il faut profiter de l'actuel réexamen de la Loi sur le droit d'auteur afin de rendre le régime de copie privée technologiquement neutre, et ainsi permettre que des redevances soient exigibles sur une variété d'appareils, dont les tablettes et téléphones intelligents.

Cette redevance serait exigible auprès des fabricants et des importateurs d'appareils. En Europe, la redevance moyenne équivaut à 2,80\$ par téléphone intelligent. Il serait surprenant que le prix du iPhone X passe de 1529\$ à 1532\$ suite à l'instauration d'une redevance de 3\$. Ce coût ne serait pas transféré aux consommateurs.

Enfin, la chute dramatique des revenus de copie privée nécessite la mise en place d'un fonds de transition de 40M\$. Les libéraux étaient d'accord, il est plus que temps que ce fonds se concrétise.

3. Étendre la durée de protection du droit d'auteur à 70 ans après la mort de l'auteur

Dans la vaste majorité des pays de l'OCDE, la durée de protection est de 70 ans alors qu'elle n'est que de 50 ans après la mort de l'auteur au Canada.

En matière d'exportation, les détenteurs de droits canadiens sont désavantagés puisque leurs œuvres sont assujetties à une protection moindre à l'international. Les lois canadiennes ne devraient pas agir comme frein à la valorisation internationale des œuvres de nos créateurs.

Pour les éditeurs de musique, porter la durée de protection à 70 ans après la mort de l'auteur signifie davantage de revenus à être réinvestis dans le développement de la carrière des auteurs et des compositeurs canadiens.

4. Préciser et éliminer des exceptions

Le nombre et la nature des exceptions présentes dans la Loi sur le droit d'auteur privent les détenteurs de droits de revenus qu'ils devraient normalement toucher. Je n'ai pas le temps de présenter la liste d'exceptions en question cet après-midi, s'il vous plaît vous référer au document de la Coalition pour une politique musicale canadienne, qui les aborde en détail.

5. L'importance d'avoir une Commission du droit d'auteur fonctionnelle

Je suis bien au fait que des travaux sont en cours dans le but de réformer la Commission du droit d'auteur. C'est excellent. J'aimerais simplement souligner l'importance de cette réforme pour l'application de la Loi.

Actuellement, les délais qu'elle prend pour rendre des décisions sont incompatibles avec l'environnement d'aujourd'hui. L'incertitude entourant la valeur des droits d'auteur nuit aux éditeurs, aux auteurs-compositeurs et à l'ensemble de l'industrie de la musique.

Je vous remercie,

Jérôme Payette, directeur général
Association des professionnels de l'édition musicale